

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lesgrandschaisdefrance.fr

Demande n° FR-2023-03252



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lesgrandschaisdefrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2" parmi lesquels est prévu que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi"

Au regard des articles précédents, la société Les Grands Chais De France (ci-après la Requéranante) a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine < lesgrandschaisdefrance.fr > (ci-après le Nom de Domaine) afin d'en obtenir la transmission à son égard.

La Requéranante est une société de droit français, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le n° 315 999 201, ayant son siège social 1 rue de la Division Leclerc 67290 Petersbach et représentée par Mme [X.] (pièce 1 : pouvoir permanent ; pièce 2 : extrait Kbis).

L'activité principale de la Requéranante est le négoce de vins et spiritueux. Elle communique notamment sous l'acronyme GCF qui est inscrit au k-bis en tant que nom commercial.

A ce titre, la société requérante est titulaire des droits suivants :



- marque française — n° 1574653 enregistrée le 06 février 1990 en classes 32, 33, 39, 40 et 42 (pièce 3 : certificat de renouvellement)

- Noms de domaine (pièces 4 : extraits whois)

- grandschaisdefrance.com
- grandschaisdefrance.fr
- groupegrandschaisdefrance.com
- groupegrandschaisdefrance.fr

Cette marque et dénomination sociale, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requéranante et le Groupe en France et à l'étranger.

Selon l'extrait WHOIS (pièce 5 : extrait whois lesgrandschaisdefrance.fr), le Titulaire a créé le Nom de Domaine le 10 janvier 2023, ce qui est postérieur à nos droits. De plus, nous n'avons pas concédé d'autorisation d'utilisation de nos marques ou de noms de domaine reprenant "grands chais de France" à ce titulaire.

Nous avons été alertés par la réservation de ce nom de domaine litigieux, renvoyant à une page inactive, dans le cadre de la surveillance de notre marque parmi les noms de domaine.

Dans ces conditions, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire au nom de domaine du Groupe et identique à la dénomination sociale de la Requéranante, cette dernière bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

La levée de l'anonymat a permis d'identifier le Titulaire

[Anonymisation]

Il convient de relever que le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine. Il ne bénéficie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du nom de domaine.

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte aux droits de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reprend une marque antérieurement enregistrée par la requérante, les noms de domaine et la dénomination sociale de la Requirante.

Dès lors, en reproduisant à l'identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requirante sur le signe "LES GRANDS CHAIS DE FRANCE". Ainsi, la Requirante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

L'ensemble de ces faits démontre par conséquent l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le Titulaire.

C'est donc justement que la société Les Grands Chais De France demande la transmission du Nom de Domaine à son égard.

En pièces jointes, à l'appui de cette demande, veuillez trouver :

- 1. le pouvoir habilitant Mme [X.] à représenter la société Les Grands Chais De France,*
- 2. une copie de l'extrait K-Bis de la société Les Grands Chais De France,*
- 3. une copie du certificat de renouvellement marque française N°1574653*
- 4. extraits whois*
- 5. extrait whois lesgrandschaisdefrance.fr*
- 6. levée d'anonymat - échanges de mail ».*

Le Requirant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation, le Requirant déclare être titulaire des noms de domaine suivants : <grandschaisdefrance.com>, <grandschaisdefrance.fr>, <groupegrandschaisdefrance.com> et <groupegrandschaisdefrance.fr> ;

- Au soutien de cette déclaration le Requérant fournit, en *annexe 4*, des extraits de base Whois desdits noms de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire de ces noms de domaine.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) et du certificat de renouvellement de marque (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE immatriculée le 7 juin 1979 sous le numéro 315 999 201 au R.C.S. de Saverne ;
- Similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE GCF » numéro 1574653 enregistrée le 6 février 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 32, 33, 39, 40 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE GCF » numéro 1574653 enregistrée le 6 février 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé des termes d'attaque « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE » de ladite marque, empruntés à la dénomination sociale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

D'une part, le Collège constate que, le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> a été enregistré le 10 janvier 2023 par Madame D., résidant en France (*annexe 5 et 6*).

D'autre part, le Collège constate que selon le Requérant, « le Titulaire n'a en aucun cas été autorisé à enregistrer ni à exploiter » le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr>.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE immatriculée le 7 juin 1979 sous le numéro 315 999 201 au R.C.S. de Saverne (*annexe 2*) ;

- Les activités principales du Requérant sont les suivantes : « Production, vinification, transformation, embouteillage, marketing et commercialisation de vins, vins naturels, vins effervescents, boissons à base de vin, eaux de vie et spiritueux » (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE GCF » numéro 1574653 enregistrée le 6 février 1990 (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> est composé des termes d'attaque « LES GRANDS CHAIS DE FRANCE » de ladite marque, empruntés à la dénomination sociale du Requérant ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en choisissant de reprendre à l'identique l'ensemble des termes composant la dénomination sociale du Requérant et sa marque pour composer le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr>, avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lesgrandschaisdefrance.fr> au profit du Requérant, la société LES GRANDS CHAIS DE FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

